



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-027

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2020

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

78-2020-02-04-017 - Arrêté portant abrogation de l'agrément jeunesse et éducation populaire de l'association " Association artistique de Vernouillet" (1 page) Page 4

78-2020-02-04-018 - Arrêté portant abrogation de l'agrément jeunesse et éducation populaire de l'association " Ligue d'improvisation départementale des Yvelines - LIDY" (1 page) Page 6

78-2020-02-11-002 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INTERVENTION DE L'ORDRE DE MALTE FRANCE DES YVELINES (3 pages) Page 8

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2020-02-11-006 - Arrêté Préfectoral portant agrément à a société APH Environnement Services, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif. (4 pages) Page 12

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2020-02-11-005 - Société Valomat à Carrières-sur-Seine Arrêté préfectoral de liquidation définitive d'astreinte (4 pages) Page 17

78-2020-02-11-004 - Société Valomat à Carrières-sur-Seine Arrêté préfectoral de mise en demeure (2 pages) Page 22

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

78-2020-02-11-003 - arrêté portant dérogation pour l'altération de sites de reproduction d'espèces animales protégées accordée à la base aérienne de Villacoublay (4 pages) Page 25

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2020-02-07-004 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Agence interdépartementale d'insertion Hauts-de-Seine & Yvelines » (15 pages) Page 30

78-2020-02-07-003 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (3 pages) Page 46

Préfecture de police de Paris

78-2020-02-10-002 - Arrêté n ° 2020-00146 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne. (12 pages) Page 50

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

78-2020-02-10-003 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS " Groupe DOFI ", à l'enseigne " Roc Eclerc ", sise sur la commune de Plaisir (2 pages) Page 63

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BENVEP

78-2020-02-11-001 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site pour l'installation d'incinération d'ordures ménagères sur le site de l'usine CRISTAL à Carrières-sur-Seine. (4 pages)

Page 66

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

78-2020-02-04-017

Arrêté portant abrogation de l'agrément jeunesse et éducation populaire de
l'association " Association artistique de Vernouillet"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture des Yvelines

ARRETE N° DDCS 2020-045

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Considérant que l'association dénommée « Association artistique de Vernouillet » dont le siège social est sis : Rue Jean Mahler – 78540 VERNUILLET a obtenu l'agrément départemental numéro 78465 en date du 15 avril 1985, renouvelé par l'arrêté n° F 05-239 du 08 décembre 2005,

Considérant que les dirigeants de cette association n'ont pas produit les éléments demandés, permettant de renouveler l'agrément susmentionné, et que de ce fait, l'association se trouve dans l'impossibilité de se mettre en conformité avec les dispositions du décret 2002-571 du 22 avril 2002,

Considérant que l'Etat ne pouvant procéder au contrôle des conditions réglementaires de l'agrément, il est fondé à prononcer le retrait de l'agrément accordé à l'association « Association artistique de Vernouillet »,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° F 05-239 du 08 décembre 2005 portant renouvellement de l'agrément de l'association dénommée « Association artistique de Vernouillet », dont le siège social est sis : Rue Jean Mahler – 78540 VERNUILLET est abrogé.

ARTICLE 2 : La directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 04 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale des Yvelines,

Christine JACQUEMOIRE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours, accessible à partir du site :

<https://www.telerecours.fr>.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

1, rue Jean Houdon 78000 VERSAILLES – Tél.: 01.39.49.78.78

Courriel: ddcs-associations@yvelines.gouv.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

78-2020-02-04-018

Arrêté portant abrogation de l'agrément jeunesse et éducation populaire de l'association " Ligue d'improvisation départementale des Yvelines - LIDY"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture des Yvelines

ARRETE N° DDCS 2020-046

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Considérant que l'association dénommée « Ligue d'improvisation départementale des Yvelines (LIDY) » dont le siège social est sis : maison pour tous Gérard Philippe Ruelle Mathieu - 78340 LES-CLAYES-SOUS-BOIS a obtenu l'agrément départemental numéro 78698 par arrêté numéro F 93 0034 en date du 21 juin 1993, renouvelé par l'arrêté n° F 07-035 du 02 mai 2007.

Considérant que les dirigeants de cette association n'ont pas produit les éléments demandés, permettant de renouveler l'agrément susmentionné, et que de ce fait, l'association se trouve dans l'impossibilité de se mettre en conformité avec les dispositions du décret 2002-571 du 22 avril 2002,

Considérant que l'Etat ne pouvant procéder au contrôle des conditions réglementaires de l'agrément, il est fondé à prononcer le retrait de l'agrément accordé à l'association « Ligue d'improvisation départementale des Yvelines (LIDY) »,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° F 07-035 du 02 mai 2007 portant renouvellement de l'agrément de l'association dénommée « Ligue d'improvisation départementale des Yvelines (LIDY) » dont le siège social est sis : maison pour tous Gérard Philippe Ruelle Mathieu - 78340 LES-CLAYES-SOUS-BOIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 04 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale des Yvelines,


Christine JACQUEMOIRE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours, accessible à partir du site : <https://www.telerecours.fr>.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines
1, rue Jean Houdon 78000 VERSAILLES – Tél. : 01.39.49.78.78
Courriel : ddcs-associations@yvelines.gouv.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

78-2020-02-11-002

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT POUR LES
FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS DE L'UNITÉ
DÉPARTEMENTALE D'INTERVENTION DE L'ORDRE DE MALTE
FRANCE DES YVELINES**



LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS - 2020 - 007

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INTERVENTION DE L'ORDRE DE MALTE FRANCE DES YVELINES

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 mai 1993 portant agrément pour la formations aux premiers secours accordé à l'association nationale des œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles
Tél : 01.39.49.78.78

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2018 portant agrément pour la formations aux premiers secours accordé à l'association nationale des œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-04-002 du 4 octobre 2018 donnant délégation de signature à Madame Christine JACQUEMOIRE, Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé est renouvelé au bénéfice de l'unité départementale d'intervention de l'ordre de Malte France des Yvelines pour assurer les unités d'enseignements initiales et continues des formations aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PICF)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE-FPS)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC)

Article 2 : L'agrément départemental est accordé pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions rappelées aux articles 3 à 5.

Article 3 : L'unité départementale d'intervention de l'ordre de Malte France des Yvelines adresse à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, au début de chaque année civile, une attestation d'affiliation à la Fédération nationale dont elle dépend.

Article 4 : La mise en œuvre des unités d'enseignements « Prévention et secours civiques de niveau 1 », « Premiers secours en équipe de niveau 1 », « Premiers secours en équipe de niveau 2 » et « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus est conditionnée par la production d'une décision d'agrément, par la DGSCGC, des référentiels internes de formation et de certification de la Fédération nationale à laquelle est affiliée l'unité départementale.

Les décisions d'agrément mentionnées à l'alinéa précédent doivent être exemptes de toutes réserves et en cours de validité à la date de la formation.

Article 5 : Le non respect des conditions mentionnées aux articles 3 et 4 du présent arrêté entraînera l'application de l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 6 : Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **11 FEV. 2020**

Le Préfet des Yvelines
et par délégation
La Directrice départementale
de la Cohésion sociale,



Christine JACQUEMOIRE

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2020-02-11-006

Arrêté Préfectoral portant agrément à a société APH Environnement Services,
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SE – 2020 - 000022

portant agrément à la société APH Environnement Services, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le préfet des Yvelines,

VU la directive CEE 86/278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-1 et suivants et R 211-25, R 211-29, R 211-30,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2224-8,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L 1331-1-1,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté modificatif du 3 décembre 2010 supprimant la nécessité d'obtenir l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques,

VU la demande d'agrément reçue le 7 septembre 2019 présentée par la société APH Environnement Services,

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande,

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'avis de la société APH Environnement Services, formulé sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis en date du 29 janvier 2020,

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'agrément

Société APH Environnement Services
Numéro SIREN : 484 890 611
111 Chemin de Ronde
78 290 CROISSY-SUR-SEINE

Article 2 : Objet de l'agrément

La société APH Environnement Services, représentée par son directeur, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La société APH Environnement Services déclare que ces matières seront collectées dans les départements des Yvelines (78), du Val d'Oise (95), de l'Essonne (91) et de Seine-et-Marne (77).

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 20 tonnes par an en élimination par dépotage dans les unités de traitement d'ECOPUR à Ecquevilly et Bonneuil-sur-Marne.

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de

suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination et/ou des départements d'agrément, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 8 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé,
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009

susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,

- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Croissy-sur-Seine aux fins de consultation. La mairie visée devra procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimum d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité à la Préfecture des Yvelines.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site de la préfecture.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Croissy-sur-Seine.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

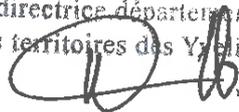
Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire de Croissy-sur-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société APH Environnement Services.

Fait à Versailles, le 11 FEV. 2020

Pour le préfet des Yvelines et par délégation

La directrice départementale
des territoires des Yvelines



Isabelle DERVILLE

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2020-02-11-005

Société Valomat à Carrières-sur-Seine
Arrêté préfectoral de liquidation définitive d'astreinte

Valomat Carrières sur Seine 2020

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de liquidation définitive de l'astreinte
ordonnée par l'arrêté préfectoral n° 2018-47408 du 9 octobre 2018**

Société VALOMAT – Triel-sur-Seine

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122048-0008 du 17 février 2012 réglementant la plate-forme de traitement de mâchefers exploitée par la société VALOMAT, Chemin des Graviers aux Moines, Ferme des Grésillons à Triel sur Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 mettant en demeure la société VALOMAT, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 ;

- les prescriptions de l'article 8.1.10 de l'arrêté précité en remettant dans les conditions prévues la fiche de données environnementales aux clients et en fournissant à l'inspection des installations classées un modèle de fiches de données environnementales ;
- les prescriptions de l'article 9.4.1.1 l'arrêté précité en transmettant dans les conditions prévues les bilans trimestriels à l'inspection des installations classées et en adressant à l'inspection des installations classées les 3 derniers bilans trimestriels.
- les prescriptions de l'article 8.1.9 de l'arrêté précité en consignand dans le registre des sorties l'ensemble des renseignements énumérés dans l'article 8.1.9 ;
- les prescriptions de l'article 5.1.3 de l'arrêté précité en stockant les déchets imbrûlés sur une aire de stockage étanche et en procédant à l'évacuation du tas actuellement constitué. Une copie du bordereau de suivi des déchets devra être transmise à l'inspection des installations classées.
- les prescriptions de l'article 8.1.5 de l'arrêté précité en rétablissant une séparation systématique entre les lots périodiques de mâchefers ;
- les prescriptions de l'article 7.2.1. de l'arrêté précité en rétablissant l'intégrité de la clôture en périphérie de l'établissement et en mettant en place les actions nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les voies de circulation ;

- les prescriptions de l'article 7.2.2. de l'arrêté précité en remettant en état le revêtement des aires de stockage des mâchefers en rétablissant l'étanchéité et la capacité de rétention sur site des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-47408 du 9 octobre 2018 (notifié le 11 octobre 2018) rendant la société VALOMAT redevable d'une astreinte administrative journalière, pour son établissement situé sur la commune de Triel-sur-Seine, dont le montant est réparti comme suit :

- 50 euros jusqu'à satisfaction du respect des prescriptions de l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012, en rétablissant la séparation systématique des lots périodiques de mâchefers ;

- 40 euros jusqu'à satisfaction du respect des prescriptions de l'article 7.2. 2 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012, en remettant en état le revêtement des aires de stockage des mâchefers et en rétablissant la parfaite étanchéité de celles-ci.

Vu le courrier de l'exploitant en date du 15 avril 2019 transmettant un devis de travaux de la société WATELET T.P. attestant la reprise de la voirie aux abords de l'aire de maturation des mâchefers ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant, par courrier en date du 27 décembre 2019, accompagné du projet d'arrêté de liquidation définitive d'astreinte, pour observations éventuelles ;

Considérant que l'inspection du 28 novembre 2019, a permis de constater que les travaux de reprise de la voirie ont bien été réalisés ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la liquidation définitive de l'astreinte administrative s'élevant à 16 830 €, comptabilisée de la manière suivante :

- 50 euros, jusqu'à satisfaction du respect des prescriptions de l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012, en rétablissant la séparation systématique entre les lots périodiques de mâchefers, soit 50 € x 187 jours (du 11 octobre 2018 au 15 avril 2019) = **9350 euros** ;

- 40 euros, jusqu'à satisfaction du respect des prescriptions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012, en remettant en état le revêtement des aires de stockage des mâchefers et en rétablissant la parfaite étanchéité de celles-ci, soit 40 € x 187 jours (du 11 octobre 2018 au 15 avril 2019) = **7480 euros** ;

Considérant que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 2 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Il est ordonné le paiement définitif de l'astreinte journalière, prévue par l'article L.171.8-II-4° du code de l'environnement, à l'encontre de la société VALOMAT, pour son établissement situé sur la commune de Triel-sur-Seine, Chemin aux Moines.

A cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de 16 830 € (**seize mille huit cent trente euros**).

Article 2: Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, par son destinataire, à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à la société VALOMAT et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Saint Germain-en-Laye,
- maire de la commune de Triel-sur-Seine,
- directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

Le Préfet, 11 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

03/03/2021 11:11

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2020-02-11-004

Société Valomat à Carrières-sur-Seine
Arrêté préfectoral de mise en demeure

Valomat Carrières sur Seine 2020

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île de France

Unité départementale des Yvelines

Arrêté de mise en demeure

**Société VALOMAT
à Triel-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122048-0008 du 17 février 2012 réglementant la plate-forme de traitement de mâchefers exploitée par la société VALOMAT, Chemin des Graviers aux Moines, Ferme des Grésillons à Triel sur Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 mettant en demeure la société VALOMAT, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 ;

- les prescriptions de l'article 8.1.10 de l'arrêté précité en remettant dans les conditions prévues la fiche de données environnementales aux clients et en fournissant à l'inspection des installations classées un modèle de fiches de données environnementales ;
- les prescriptions de l'article 9.4.1.1 l'arrêté précité en transmettant dans les conditions prévues les bilans trimestriels à l'inspection des installations classées et en adressant à l'inspection des installations classées les 3 derniers bilans trimestriels.
- les prescriptions de l'article 8.1.9 de l'arrêté précité en consignait dans le registre des sorties l'ensemble des renseignements énumérés dans l'article 8.1.9 ;
- les prescriptions de l'article 5.1.3 de l'arrêté précité en stockant les déchets imbrûlés sur une aire de stockage étanche et en procédant à l'évacuation du tas actuellement constitué. Une copie du bordereau de suivi des déchets devra être transmise à l'inspection des installations classées.
- les prescriptions de l'article 8.1.5 de l'arrêté précité en rétablissant une séparation systématique entre les lots périodiques de mâchefers ;
- les prescriptions de l'article 7.2.1. de l'arrêté précité en rétablissant l'intégrité de la clôture en périphérie de l'établissement et en mettant en place les actions nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les voies de circulation ;
- les prescriptions de l'article 7.2.2. de l'arrêté précité en remettant en état le revêtement des aires de stockage des mâchefers en rétablissant l'étanchéité et la capacité de rétention sur site des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, suite à l'inspection du 28 novembre 2019, transmis à l'exploitant, par courrier en date du 27 décembre 2019, accompagné du projet d'arrêté de mise en demeure, pour observations éventuelles ;

Considérant que l'inspection du 28 novembre 2019, a permis de mettre en évidence qu'une non-conformité persistait concernant le respect des dispositions de l'article 4.1.1 « origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012. L'inspection n'a toujours pas reçu l'étude détaillant les mesures prévues pour respecter ces dispositions ;

Considérant que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 2 janvier 2020 ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines :

Arrête

Article 1^{er} : La Société VALOMAT, est **mise en demeure**, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé à Triel-sur-Seine, Chemin aux Moines, de respecter les dispositions de l'article 4.1.1 « origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 en transmettant l'étude détaillant les mesures prévues pour respecter ces dispositions ;

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://telerecours.fr>), par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la société VALOMAT et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Saint Germain-en-Laye,
- maire de la commune de Triel-sur-Seine,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 11 FEV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

78-2020-02-11-003

arrêté portant dérogation pour l'altération de sites de reproduction d'espèces animales protégées accordée à la base aérienne de Villacoublay

arrêté portant dérogation pour l'altération de sites de reproduction d'espèces animales protégées accordée à la base aérienne de Villacoublay pour la mise en place d'un filet anti-aviaire



PRÉFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE

n°2020 DRIEE-IF/013

**Portant dérogation pour l'altération de sites de reproduction d'espèces animales
protégées**

**LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Officier des Palmes académiques,
Officier du Mérite agricole,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- VU** L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;
- VU** L'arrêté n° 78-2019-01-02-001 du 2 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU L'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-025 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature de M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU La demande présentée en date du 29 janvier 2020 par la base aérienne militaire 107 de Villacoublay ;

Considérant l'objectif de protection de la sécurité publique au regard du péril aviaire sur l'aéroport de Villacoublay ;

Considérant que la nouvelle tour de contrôle érigée sur la base aérienne 107 de Villacoublay présente des caractéristiques potentiellement propices à la nidification du faucon crécerelle,

Considérant que cet état de fait constitue un risque non négligeable pour la sécurité aérienne au moment des phases de décollage et d'atterrissage, compte tenu de la proximité de la tour et de la piste,

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative pour assurer la sécurisation des biens et des personnes au sein de l'aéroport de Villacoublay lors d'incursions de certaines espèces animales sur les pistes ;

Considérant que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation raisonnable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la présente demande présente les conditions et limites dans lesquelles une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées peut être accordée par le préfet sans consultation du Conseil national de la protection de nature ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

La base aérienne de Villacoublay 107, 78129 Villacoublay, représentée par le colonel Fabrice ALBRECHT, est autorisée à mettre en place un filet anti-aviaire au niveau de la nouvelle tour de contrôle pour éviter la nidification du faucon crécerelle, dans le cadre de la prévention du péril aviaire.

ARTICLE 2 : Lieu d'intervention

Le dispositif sera mis en place dans l'interstice sous la vigie de la nouvelle tour de contrôle sur la plate-forme aéronautique de la base aérienne militaire 107 de Villacoublay, 78129 Villacoublay

ARTICLE 3 : Durée de validité

Cette autorisation est **permanente**.

ARTICLE 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 5 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un compte-rendu annuel sur la population actuelle de faucon crécerelle sera fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, rapportant notamment la surveillance quotidienne des deux couples inféodés à la plateforme.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 6 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 7 : Exécution de l'arrêté

Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

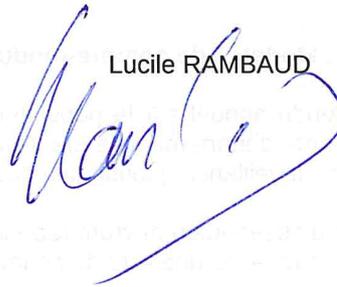
ARTICLE 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

Vincennes, le 11 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
La cheffe du service nature, paysage et ressources

Lucile RAMBAUD



Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2020-02-07-004

Arrêté portant approbation
de la convention constitutive modifiée
du groupement d'intérêt public
« Agence interdépartementale d'insertion Hauts-de-Seine & Yvelines »

groupement d'intérêt public
« Agence interdépartementale d'insertion Hauts-de-Seine & Yvelines »



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Arrêté portant approbation
de la convention constitutive modifiée
du groupement d'intérêt public
« Agence Interdépartementale d'Insertion Hauts-de-Seine & Yvelines »**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêts public ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015, portant approbation de la convention constitutive du GIP « Agence départementale d'insertion des Yvelines » ;

Vu la convention constitutive modifiée du 27 décembre 2019 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques des Yvelines du 6 février 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête

Article 1^{er} : La convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public dénommé « Agence interdépartementale d'insertion Hauts-de-Seine & Yvelines » en date du 27 décembre 2019 est approuvée.

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

1/2

Article 2 : La convention constitutive modifiée est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président du groupement d'intérêt public « Agence interdépartementale d'insertion des Hauts-de-Seine & des Yvelines » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 7 FEV. 2020

Le Préfet,


Jean-Jacques BROT



Yvelines
Le Département



activit
L'Agence d'Innovation de l'Industrie



Agence interdépartementale d'insertion Hauts-de-Seine & Yvelines

Convention constitutive du groupement d'intérêt public

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive initiale du groupement d'intérêt public « Agence départementale d'insertion des Yvelines » en date du 17 avril 2015, approuvée par arrêté préfectoral du 20 avril 2015,

Vu la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Agence départementale d'insertion des Yvelines » en date du 19 juin 2017, approuvée par arrêté préfectoral du 23 juin 2017,

Vu la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Agence départementale d'insertion des Yvelines » en date du 3 décembre 2018, approuvée par arrêté préfectoral du 17 avril 2019

Il est conclu :

Entre :

Le Département des Yvelines, collectivité territoriale,
Dont le siège est sis 2 place André Mignot, 78000 VERSAILLES,
SIRET : 226 806 460 00019
Représenté par le Président du Conseil départemental,

La Préfecture des Yvelines, représentant l'Etat sur le département,
Dont le siège est sis 1 rue Jean Houdon, 78000 VERSAILLES,

Représenté par le Préfet de Département,

Le Département des Hauts-de-Seine, collectivité territoriale,
Dont le siège est sis 57 rue des Longues Raies 92000 Nanterre,
SIRET : 229 200 506 00157
Représenté par le Président du Conseil départemental

La Caisse des Allocations Familiales des Yvelines,
Dont le siège est sis 7 rue des Etangs Gobert 78000 VERSAILLES
Représentée par sa Présidente, Sophie BARROIS,

Pôle Emploi, institution nationale publique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière,
Dont le siège est situé au 1 à 5, avenue du Docteur Gley – 75987 PARIS Cedex 20,
Représenté par Philippe BEL, Directeur Régional Ile de France de Pôle emploi,

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O),
Dont le siège est sis immeuble Autoneum, rue des Chevries, 78410 AUBERGENVILLE,
Représentée par son Président, Philippe TAUTOU,

La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY),
Dont le siège est sis 1 rue Eugène Henaff, 78190 TRAPPES,
Représentée par son Président, Jean-Michel FOURGOUS

La Fédération Régionale des Travaux Publics Ile-de-France,
Dont le siège est sis 9 rue de Berri, 75008 PARIS,
Représenté par son Président.

Préambule :

La politique d'insertion est une politique par essence partenariale, au sein de laquelle les Départements jouent le rôle de chef de file. L'action départementale en direction de bénéficiaires du RSA se croise avec l'action publique en faveur d'autres publics (bénéficiaires d'autres minima sociaux, jeunes en insertion...) et la rejoint concernant les différentes finalités recherchées (accès aux soins, accès au logement, accès à une formation pré qualifiante ou qualifiante, embauche directe ou dans le cadre d'un dispositif-passerelle,...).

Depuis la mise en place du RSA, la finalité du dispositif a été réaffirmée dans le sens d'un retour à l'emploi des publics en insertion, le parcours, les actions d'accompagnement et l'intervention des acteurs devant tendre vers cet objectif. A cet égard, le rôle de Pôle Emploi a été réaffirmé comme acteur à part entière de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA, en responsabilité de l'accompagnement des bénéficiaires qui sont orientés vers un accompagnement professionnel. Le Département, dans son rôle de chef de file de la politique d'insertion, a la responsabilité de la définition des orientations stratégiques et de coordination des interventions, tenant compte des compétences, des priorités de chaque acteur et des projets mis en œuvre.

Afin de favoriser la construction de solutions collectives pour les bénéficiaires du RSA comme pour l'ensemble des publics en situation d'exclusion socioprofessionnelle, le Département des Yvelines, en accord avec la Préfecture des Yvelines, a donné une impulsion nouvelle à la politique d'insertion départementale en créant une structure ad hoc, sous la forme d'un groupement d'intérêt public, permettant de définir une politique d'action commune en direction des publics en insertion.

Aujourd'hui, une nouvelle étape essentielle pour faciliter la mise en œuvre d'actions communes en faveur du retour à l'emploi, est franchie grâce à l'adhésion du Département des Hauts-de-Seine, donnant ainsi naissance au premier GIP interdépartemental dédié à l'insertion professionnelle

Titre Ier : Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée.

Article 1^{er} – Dénomination.

Il est constitué un groupement d'intérêt public dénommé « Activity ».
Il est dénommé dans la suite de la convention comme étant « le groupement ».

Article 2 – Membres.

Les membres du groupement sont des personnes morales de droit public et de droit privé ayant un siège, un établissement ou une activité effective dans les Yvelines et/ou les Hauts-de-Seine. Les membres sont répartis en quatre collèges, comme suit :

- **Collège 1 : représentants départementaux;**
Membres : le Département des Yvelines et le Département des Hauts-de-Seine.
- **Collège 2 : représentants de l'Etat dans les Yvelines ;**
Membre unique : la Préfecture des Yvelines.
- **Collège 3 : représentants du secteur public des Yvelines** (collectivités locales et leurs groupements, établissements publics) ;
Membres : Pôle Emploi, Caisse des Allocations Familiales des Yvelines, Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, Communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines.
- **Collège 4 : représentants du secteur privé** (entreprises, chambres consulaires et tissu associatif).
Membres : Fédération Régionale des travaux Publics d'Ile de France.

Le GIP accueille également des **Partenaires** (et ainsi exclus des Collèges cités ci-dessus et sans droit de vote), afin de valoriser toutes les solutions innovantes de lutte contre les situations d'exclusion socioprofessionnelle.

Les **Partenaires** sont invités à assister aux assemblées générales et aux conseils d'administrations dans les mêmes conditions que les membres du groupement.

Article 3 – Objet.

Le groupement a pour objet de développer et promouvoir de nouvelles solutions de lutte contre les situations d'exclusion socioprofessionnelle des yvelinois et des alto-séquanais, et particulièrement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

Il a pour vocation de réunir au sein d'une seule entité l'ensemble des acteurs publics et privés œuvrant dans le champ de l'insertion et de donner une impulsion nouvelle à la politique d'insertion départementale dans les Yvelines et les Hauts-de-Seine grâce à la mise en synergie des différentes compétences partenariales dans ce domaine.

Les missions du groupement ainsi constitué sont :

• Contribuer par ses actions au développement de nouvelles solutions de mise en activité des bénéficiaires du RSA :

➤ en identifiant les pistes de mise en activité des bénéficiaires du RSA, des jeunes, des Quartiers politique de la ville, et des chômeurs de longue durée :

- Au sein des politiques initiées par les Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine dans leurs différents domaines de compétences ;
- Au sein des structures publiques et privées (établissements publics, collectivités locales, associations, entreprises) ;
- Par le développement du recours aux clauses d'insertion dans le cadre des marchés publics;

➤ en proposant des montages opérationnels pour activer les opérations de mise en activité des bénéficiaires du RSA :

- Identification des opérateurs potentiels ou des partenaires à mobiliser et évaluation des moyens nécessaires à la mise en place de ces actions ;
- Accompagnement à la réalisation effective des actions et des cibles (quantitatives et qualitatives) ;
- Mobilisation des prestataires pour accompagner les opérateurs.

• Favoriser l'innovation sociale en proposant de nouveaux modes d'intervention :

➤ en direction des bénéficiaires du RSA, des jeunes, des Quartiers politique de la ville, et des chômeurs de longue durée en développant des actions permettant de lever les freins à leurs parcours d'insertion, y compris en matière de formation professionnelle ;

➤ en direction des publics menacés par des situations d'exclusion socioprofessionnelle (ex : jeunes en décrochage scolaire, publics porteur de handicap), en développant des actions de prévention des risques liés aux ruptures des parcours (scolaires, résidentiels, professionnels) ;

• Recueillir et capitaliser les données statistiques des différents acteurs afin de développer un système d'information commun sur le champ de l'insertion socioprofessionnelle ;

• Développer un système de gestion et d'évaluation commun de la politique d'insertion départementale favorisant l'adhésion à une stratégie d'action concertée.

En vue de réaliser cet objet, les personnes morales de droit public et de droit privé constituant le groupement mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de ces activités d'intérêt général.

Article 4 – Siège et périmètre géographique

Le siège du groupement est fixé au 11 avenue du centre à Guyancourt. Il peut être transféré à tout moment par décision du conseil d'administration. Le groupement exerce son action exclusivement pour les acteurs yvelinois et alto séquanais.

Article 5 – Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 2015.

Titre II : Contributions des membres

Article 6 – Capital.

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 – Contributions des membres

Les contributions des membres au groupement, à l'exclusion des Partenaires, peuvent prendre les formes suivantes :

- des contributions financières,
- de mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements et de facilités diverses,
- de mise à disposition sans contrepartie financière d'outils informatiques et statistiques,
- de mise à disposition sans contrepartie financière de productions (études et analyses) ou toute autre forme contribuant au fonctionnement du groupement,
- de subventions,
- de dons et legs.

Article 8 – Contributions financières des membres

A l'occasion du premier exercice, les contributions du Département des Yvelines couvrent seules l'intégralité des charges de fonctionnement du GIP. A compter du deuxième exercice, les contributions financières des autres membres pourront contribuer au fonctionnement de la structure.

Les contributions des Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine couvrent les charges de fonctionnement liées à la mise en œuvre des actions sur leur territoire respectif.

Les partenaires institutionnels contribuent au GIP en participant financièrement aux différents projets communs, développés en partenariat avec le GIP (logique de co-financement de projets, notamment au travers au travers d'appel à projets, de dispositifs tels que le FAPI ou l'APRE, etc.).

La contribution de Pôle emploi, qui pourrait en particulier consister en la mise en œuvre d'actions spécifiques, ne sera pas valorisée.

La contribution de GPS&O s'inscrira dans le cadre des projets à destination des habitants et des partenaires insertion et emploi de son territoire. Cette contribution fera l'objet d'une décision du bureau communautaire compétent par délégation du conseil communautaire par délibération n° du 29 septembre 2016.

Les Partenaires ne sont pas tenus au versement d'une quelconque contribution.

Titre III : Droits et obligations des membres du groupement.

Article 9 – Adhésion, retrait, exclusion.

a. Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres après accord de l'Assemblée générale voté à la majorité qualifiée des trois quarts des voix.

L'admission d'un nouveau membre donnera lieu à l'actualisation de la convention constitutive dans les formes prévues par la loi et deviendra effective après la procédure d'approbation prévue par la loi.

L'admission implique de la part du nouveau membre l'adhésion automatique aux présentes dispositions de la convention constitutive.

b. Retrait

Le retrait volontaire d'un membre peut intervenir à la clôture d'un exercice budgétaire, sous réserve de la notification de son intention trois mois avant la fin de l'exercice. Cette notification devra être accompagnée de la délibération de l'organe compétent du membre concerné. L'acceptation de la demande de retrait fait l'objet d'une délibération l'Assemblée générale du groupement constatant que le membre intéressé a satisfait à toutes ses obligations envers le groupement, en particulier ses obligations financières échues à la date de son retrait.

Le retrait ne devient effectif qu'à l'issue de la procédure d'approbation prévue par la loi. Jusqu'à cette date, le membre concerné est suspendu de droits et obligations vis-à-vis du groupement.

c. Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée générale qui délibère à la majorité qualifiée des trois quarts, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre dont l'exclusion est envisagée doit être préalablement informé des motifs de la mesure projetée et être mis en mesure de faire valoir ses arguments devant le conseil d'administration du groupement.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu, à l'exception de la délibération de son organe compétent.

Article 10 – Obligations des membres.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations financières du groupement en proportion de leurs contributions.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux. Ils sont en particulier responsables des dettes du groupement dans les proportions de leur participation financière aux charges du groupement.

Les Partenaires ne sont tenus d'aucune obligation financière.

Article 11 – Contrats passés par le groupement.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, les achats de fournitures, de services et de travaux du groupement sont passés sous formes de contrats à l'issue de procédures de mise en concurrence mises en œuvres en application de l'ordonnance

n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés conclus par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics.

Article 12 – Propriété des équipements.

L'ensemble des biens corporels ou incorporels achetés ou développés en commun au nom du groupement appartient au groupement. En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, celui-ci ne dispose d'aucun droit de propriété sur ces biens. En cas de dissolution du groupement, l'ensemble des biens précités est dévolu conformément aux stipulations de l'article 22 de la présente convention.

Titre IV : organisation du groupement.

Article 13 – Assemblée générale.

a. Organisation.

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement répartis en collèges listés à l'article 2 de la présente convention. Le vote en assemblée générale s'effectue par collège : chaque membre au sein d'un collège dispose d'une voix, le vote par collège étant soumis quant à lui à pondération.

Collèges	Effectifs	Pondération dans le vote par collège
1- Département des Yvelines et Département des Hauts-de-Seine	3 représentants nommés par le Président du Conseil départemental des Yvelines 3 représentants nommés par le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine	55% des voix
2- Etat	1 représentant nommé par le Préfet	25% des voix
3- Secteur public	1 représentant par membre, désigné par l'organe délibérant	10% des voix
4- Secteur privé	1 représentant par membre, désigné par l'organe délibérant	10% des voix

En l'absence de membres dans l'un des collèges, les points de pondération correspondant sont répartis équitablement entre les collèges pourvus.

Un représentant exerçant plusieurs fonctions au sein de membres différents ne peut siéger qu'à un seul titre.

Les membres de l'Assemblée générale peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut pas détenir plus d'un pouvoir.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du groupement.

Elle se réunit à la demande des membres représentant au moins un quart des voix pondérées à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance. En cas d'urgence, ce délai de quinze jours peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres représentant deux-tiers des voix pondérées sont présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix pondérées exprimées par les membres présents ou représentés. Les décisions portant sur les modifications statutaires du groupement – y compris adhésion, retrait et exclusion – sont prises à la majorité des trois-quarts.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres. Le procès-verbal est signé par le Président et transmis dans un délai de quinze jours aux membres de l'Assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante ou par consultation numérique.

a. Compétences.

L'Assemblée générale a compétence pour :

- Désigner les membres du conseil d'administration,
- Modifier la convention constitutive,
- Transformer le groupement en une autre structure,
- Dissoudre le groupement de manière anticipée.

b. Présidence de l'Assemblée générale.

Le Président du Conseil d'administration est, de droit, le Président de l'Assemblée générale. Il dispose des pouvoirs suivants :

- Convoquer l'Assemblée générale,
- Arrêter l'ordre du jour de l'Assemblée générale,
- Présider les séances de l'Assemblée générale.

Article 14- Conseil d'administration.

a. Organisation.

Le Conseil d'administration comprend 8 membres avec voix délibérative, dont le Président.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés, au sein de leur collège respectif le cas échéant par vote à la majorité simple des membres des collèges concernés, selon les modalités définies ci-après :

- 6 représentants pour le collège des Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine,
- 1 représentant pour chacun des trois autres collèges.

Lorsqu'un collège ne comprend aucun membre, ou ne présente aucun candidat ou un nombre de candidat insuffisant par rapport au nombre de sièges à pourvoir, le siège au Conseil d'administration demeure vacant.

Les membres du Conseil d'administration exercent gratuitement leurs fonctions.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président. Il peut se réunir à la demande des membres représentant au moins un quart des voix pondérées à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration est convoquée quinze jours au moins à l'avance. En cas d'urgence, ce délai de quinze jours peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. La convocation indique l'ordre du jour et lieu de la réunion.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si les deux-tiers des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du Conseil d'administration, présents ou représentés. Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

a. Compétences.

Le Conseil d'administration a pour compétences :

- Adopter ou modifier le règlement intérieur du groupement,
- Déterminer les orientations à moyen et long terme du groupement,
- Approuver le programme prévisionnel d'activités, le budget prévisionnel, le rapport d'activités et les comptes du groupement,
- Modifier, le cas échéant, le programme prévisionnel d'activités et le budget prévisionnel, au regard des évolutions,
- Délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du Directeur et sur toute question inscrite à l'ordre du jour,
- Décider la signature de baux,
- Autoriser les recrutements,
- Désigner des représentants du groupement au sein des organes délibérants d'entités juridiques dont le groupement serait membre, associé ou partenaire,
- Fixer les modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement,
- De prendre toute autre décision relative à l'administration du groupement dont il pourrait être saisi,
- Déléguer au Président ou au Directeur une partie de ses pouvoirs.

b. Présidence du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration est élu à la majorité simple des membres du Conseil d'administration.

Le Président dispose des pouvoirs suivants :

- Il convoque le Conseil d'administration, au moins trois fois par an, et aussi souvent que l'intérêt l'exige, en particulier avant le 30 avril pour arrêter le projet de compte administratif, et avant le 1^{er} décembre pour arrêter le projet de budget prévisionnel,
- Il arrête l'ordre du jour du Conseil d'administration,
- Il préside les séances du Conseil d'administration.

Article 15- Direction du groupement.

Conformément à l'article 106 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011, le Directeur du groupement est nommé par le conseil d'administration sur proposition du Président. Le Président peut, le cas échéant, assurer les fonctions de Directeur du groupement.

A cet effet, le directeur a notamment pour fonction :

- Structurer l'activité et le fonctionnement du groupement, il a autorité sur les personnels,
- Définir le rôle et responsabilités des différents acteurs,
- Ordonnancer les recettes et les dépenses du groupement, dans la limite des crédits alloués et dans le respect des normes d'exécution des règles budgétaires applicables,
- Veiller aux équilibres budgétaires et financiers du groupement,
- Signer les contrats de travail ainsi que toutes les conventions, contrats ou autres engagements ne dépendant ni des compétences de l'Assemblée générale, ni de celles du Conseil d'administration,
- Soumettre au Conseil d'administration, une fois par an, un rapport d'activités du groupement,
- Mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration en sa qualité de responsable exécutif du groupement,
- Elaborer un plan de développement, un programme annuel d'activités et un projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre,
- Agir et ester en justice, engager et soutenir toutes actions et toutes procédures nécessaires, devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense,
- Représenter le groupement dans tous les actes de la vie civile.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du groupement engage celui-ci par tout acte entrant dans son objet.

Le Directeur peut être assisté d'un Directeur délégué, à qui il peut déléguer parties de ses compétences. Le Directeur délégué est nommé par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur.

Article 16 - Règlement intérieur.

Le Conseil d'administration établit et modifie le règlement intérieur. L'objet du règlement intérieur est de préciser en tant que de besoin l'interprétation de la présente convention constitutive.

Titre V : Budget et comptes du groupement.

Article 17 - Régime des comptes.

Le groupement est soumis au régime de la comptabilité publique et plus particulièrement aux dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, comptables et financières applicables aux Départements (article L. 3311-1 et suivants du CGCT).

La comptabilité du GIP est tenue conformément à l'instruction comptable et budgétaire M52.

Article 18 - Budget et réalisation.

Le budget prévisionnel annuel est élaboré par le Directeur du groupement et approuvé en équilibre par le Conseil d'administration. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant :

- Les dépenses de personnel,
- Les dépenses de fonctionnement,
- Les dépenses d'investissement.

L'exercice budgétaire correspond à l'année civile.

Article 19- Contrôle des comptes.

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre régionale des comptes dans les conditions prévues par le Code des juridictions financières.

Titre VI : Dissolution – Liquidation – Dévolution.

Article 20 - Dissolution.

Le groupement est dissous par :

- Abrogation de l'acte d'approbation par l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive pour justes motifs ou en raison de l'extinction de son objet,
- Décision de l'Assemblée générale.

Article 21- Liquidation.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un liquidateur. A la fin de la liquidation, les membres sont convoqués en Assemblée de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus du ou des liquidateurs.

Article 22 - Dévolution des biens.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement, hors ceux mis à sa disposition, sont dévolus conformément aux règles déterminées lors de l'Assemblée de clôture.

Titre VII : Personnel du groupement.

Article 23 - La mise à disposition de personnels.

- a. Par les membres du groupement.*

Les personnes de droit public et privé, membres du groupement, peuvent mettre du personnel à disposition du groupement dans les conditions prévues par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013.

Cette mise à disposition est encadrée par une convention entre le groupement et le membre concerné, qui définit notamment la nature et le niveau des activités exercées par l'agent, ses conditions d'emploi, ou encore les modalités de contrôle et d'évaluation de ces activités. La convention précise également les modalités de remboursement des charges supportées par l'employeur, ou s'il s'agit d'une mise à disposition au titre d'une contribution en nature aux ressources du groupement. Durant la période de la mise à disposition, les personnels sont placés sous l'autorité du Directeur du groupement.

b. Par des personnes de droit public non membre du groupement.

La mise à disposition de personnels par des personnes de droit public non-membre du groupement s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévalant pour le personnel mis à disposition par des personnes de droit public membres du groupement, à l'exception du caractère obligatoire du remboursement des charges supportées par l'employeur.

Article 24 - Le personnel propre du groupement.

A titre complémentaire, le groupement est autorisé à recruter directement son personnel propre. Il peut s'agir d'agents publics détachés sur contrat, ou de personnel contractuel, pour les motifs invoqués à l'article 4 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013. Le régime applicable au personnel propre est celui du Code du travail.

A titre complémentaire toujours, et sous réserve de l'obtention des agréments correspondants, le groupement est autorisé à recourir, en tant qu'employeur ou bénéficiaire, pour ses besoins propres ou ceux mutualisés de ses membres, à des emplois correspondant aux différents statuts du volontariat (volontariat de solidarité internationale, service civique, volontariat en administration ou en entreprise...).

Titre VIII : Divers.

Article 25 - Formalités de création du groupement.

Les membres fondateurs du groupement déterminent librement entre eux, et à titre provisoire, la répartition des responsabilités et les conditions de mise en œuvre des démarches et formalités de création du groupement jusqu'à la tenue de la première Assemblée générale.

Article 26 - Condition suspensive.

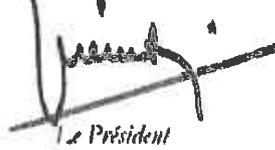
La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Article 27- Modification de la convention.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, toute modification de la convention fait l'objet d'une approbation par l'autorité administrative qui a approuvé la convention originelle.

Fait à Versailles, en 8 exemplaires, le 27 DEC. 2019

Pour le Département des Yvelines



Le Président

Pour la Préfecture des Yvelines



Le Préfet

Pour le Département des Hauts-de-Seine



Le Président

Pour Pôle Emploi



Le Directeur Régional

Pour la Caisse des Allocations Familiales
des Yvelines



La Présidente

Pour la Communauté Urbaine Grand
Paris Seine et Oise



Le Président

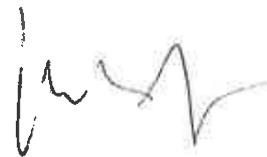
Pour la Fédération Régionale des Travaux
Publics



Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération de
Saint-Quentin-en-Yvelines

Le Président



Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2020-02-07-003

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Ile-de-France

*délégation de signature à
Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France*



PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la coordination
et de l'appui territorial

**Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L. 1435-1 et R 1435-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 précitée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé d'Ile-de-France ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines ;

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Tel : 01.39.49.78.00 – www.yvelines.gouv.fr

Vu le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu le protocole du 12 décembre 2011 et ses annexes, organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Yvelines et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête:

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, à l'effet de signer :

- Tous les actes, correspondances, rapports et autres documents administratifs, relevant des champs pouvant donner lieu à délégation de signature, tel que précisé par le protocole ci-joint du 12 décembre 2011 fixant les modalités de coopération entre le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le préfet des Yvelines et son annexe ;
- Les réponses aux recours gracieux formés contre les actes qui sont mentionnés au deuxième alinéa ci-dessous ;
- Tous les actes relevant de l'article R.6152-38 du Code de la Santé Publique ;
- Tous actes ou pièces relatifs aux procédures contentieuses se rapportant aux actes mentionnés au deuxième alinéa ci-dessous, incluant la désignation des agents placés sous autorité chargés d'assurer la représentation de l'Etat à l'audience dans le cadre desdites procédures ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à Madame Marion CINALLI, Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France dans le département des Yvelines.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, et de Madame Marion CINALLI, la délégation visée à l'article 1 est donnée à Madame Delphine HUYGHE, Directrice adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France dans le département des Yvelines.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, de Madame Marion CINALLI, de Madame Delphine HUYGHE, la délégation visée à l'article 1 est donnée, dans la limite de leur champ de compétences respectif, à :

Adresse des guichets: 1 avenue de l'Europe – Versailles
Adresse postale: 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Tel: 01.39.49.78.00 – www.yvelines.gouv.fr

- Madame Nathalie MALLET, responsable du département veille et sécurité sanitaire ;
- Madame Emmanuelle BEAUGRAND, responsable adjointe du département veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur Boris GARRO, ingénieur d'études sanitaires ;
- Madame Sophie FABER, ingénieur d'études sanitaires ;
- Madame Marie-Claude GOURDET, ingénieur d'études sanitaires ;
- Madame Sarah MAILLARD-LAGRUE, ingénieur d'études sanitaires.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, cette délégation de signature est donnée à Madame Anne CARLI, Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise, à effet de signer les autorisations d'importation d'eaux potables conditionnées autres que les eaux minérales naturelles (article R. 1321-96 du code de la santé publique).

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Aurélien ROUSSEAU et de Madame Anne CARLI, cette délégation est donnée à Monsieur Jacques-Alexandre HESNARD, Directeur adjoint du Val d'Oise.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, de Madame Anne CARLI et de Monsieur Jacques-Alexandre HESNARD, cette délégation est donnée à :

- Madame Helen LE GUEN, service santé environnement
- Madame Astrid REVILLON, service santé environnement.

Article 6 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le bénéficiaire de cette délégation rendra compte au moins annuellement des activités mises en œuvre dans le cadre de la présente délégation.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

07 FEV. 2020

Le Préfet,

Adresse des guichets: 1 avenue de l'Europe – Versailles.
 Adresse postale: 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
 Tel: 01.39.49.78.00 – www.yvelines.gouv.fr

Jean-Jacques BROU

Préfecture de police de Paris

78-2020-02-10-002

Arrêté n ° 2020-00146 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.



CABINET DU PRÉFET

arrêté n ° 2020-00146

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 modifié relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'État au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-00078 du 20 janvier 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 3 mai 2019 par lequel Mme Valérie MARTINEAU, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, est nommée directrice des services actifs de police de la préfecture de police, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à compter du 6 mai 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 par lequel M. Jean-Paul PECQUET, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris (75) à compter du 10 juin 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2015 par lequel M. François LEGER est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2019 par lequel M. Sébastien DURAND est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 par lequel M. Bernard BOBROWSKA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur du soutien opérationnel à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2019, renouvelable ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 août 2019 par lequel M. Jean-Marc NOVARO, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur régional de police des transports à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police à Paris (75), est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris à Paris (75), pour une durée de trois ans à compter du 19 août 2019, renouvelable ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1

Délégation est donnée à Mme Valérie MARTINEAU, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- a) les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 21 février 2019 susvisé ;
- b) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;
- c) les pièces comptables relatives aux conventions de concours apporté par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret n° 97-199 modifié du 5 mars 1997 ;
- d) les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur :
 - le visa de diverses pièces comptables de régie ;
 - les dépenses par voie de cartes achats ;
 - l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaires, application informatique remettante à CHORUS.
- e) les actes désignant individuellement et habilitant les agents relevant de son autorité autorisés à être destinataires des images et enregistrements issus des caméras du plan de vidéoprotection de la préfecture de police.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Valérie MARTINEAU à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie MARTINEAU à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU, la délégation qui lui est accordée par les articles 1 à 3 est exercée par M. Jean-Paul PECQUET, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

Délégations de signature au sein des services centraux

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 1 à 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Stéphane WIERZBA, chef d'état-major ;
- M. Christian MEYER, sous-directeur régional de la police des transports ;
- M. Jean-Luc MERCIER, sous-directeur des services spécialisés ;
- M. Pascal LE BORGNE, sous-directeur du soutien opérationnel ;
- M. Yves CRESPIAN, sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière.

Article 6

En d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Patricia MORIN-PAYE, adjointe au sous-directeur du soutien opérationnel et M. Dominique BROCHARD, chef du service de gestion opérationnelle.

Article 7

Délégation est donnée à M. Marc DUBOIS, attaché d'administration, chef de l'unité de gestion budgétaire et logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane WIERZBA, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Mathieu DEBATISSE, adjoint au chef d'état-major.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MERCIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Valérie GOETZ, adjointe au sous-directeur des services spécialisés, chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Dimitri KALININE, chef du service de nuit d'agglomération et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric FREMONT ;
- M. Grégory YAOUANC, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MEYER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Luca TOGNI, adjoint au sous-directeur.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CRESPIAN, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Didier MARTIN, adjoint au sous-directeur et, en cas d'empêchement par ce dernier et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Nicolas RALLIERES, chef du département de contrôle des flux migratoires ;

- M. Guillaume FAUCONNIER, chef du département de lutte contre la criminalité organisée, et, en son absence, par son adjointe Mme Judith KHELIFA.

Délégations de signature aux directeurs territoriaux

Article 12

Délégation est donnée à M. Jean-Marc NOVARO, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris, M. Bernard BOBROWSKA, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, M. François LEGER, directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, et M. Sébastien DURAND, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes, décisions et pièces comptables mentionnés aux articles 1 et 3.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par l'article 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-Marc NOVARO, M. Bernard BOBROWSKA, M. François LEGER, et M. Sébastien DURAND.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc NOVARO, la délégation qui lui est accordée par les articles 12 et 13 est exercée par M. Serge QUILICHINI, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Paris (75), et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Michael REMY, adjoint au chef de la sûreté territoriale à Paris ;
- M. Frédéric CHEYRE, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central de Paris-Centre ;
- M. Jacques RIGON, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Thierry BALLANGER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements.

Délégation de la DTSP 75 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHEYRE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Robert HATSCH, adjoint au chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central du 8^{ème} arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Catherine JOURDAN, commissaire centrale du 17^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Nicolas ROCHER ;
- M. Alain CHASTRUSSE, commissaire central du 9^{ème} arrondissement, et, en son absence par son adjointe Mme Laura VILLEMMAIN ;
- M. Patrice RIVIERE, commissaire central adjoint du 8^e arrondissement ;
- M. Olivier MORGES, commissaire central adjoint de Paris-Centre.
- M. Jean-François GALLAND, commissaire central du 16^e arrondissement.

Délégation de la DTSP 75 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RIGON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Bénédicte MARGENET-BAUDRY, adjointe au chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 19^{ème} arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Julien HERBAUT, commissaire central adjoint du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Romain SEMEDARD, commissaire central adjoint du 19^{ème} arrondissement ;
- Mme Rachel ABREU-POUPARD, commissaire centrale du 10^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjointe Mme Agathe BOSSION ;
- M. Fabrice CORSAUT, commissaire central du 11^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Thibaut ANGÉ ;
- M. Eric MOYSE DIT FRIZE, commissaire central du 12^{ème} arrondissement ;
- Mme Emmanuelle OSTER, commissaire centrale du 18^{ème} arrondissement, et, en son absence par son adjoint M. Jean-Charles LUCAS.

Délégation de la DTSP 75 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BALLANGER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Stéphanie BIUNDO KRYSZTOFIK, adjointe au chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 13^{ème} arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Damien VALLOT, commissaire central du 15^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjointe Mme Diane AFARINESH ;
- M. Olivier GOUPIL, commissaire central du 7^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe BARRALON ;
- M. Pierre FREYSSENGEAS, commissaire central adjoint du 13^{ème} arrondissement ;
- M. Emmanuel GAUTHIER, commissaire central du 14^{ème} arrondissement ;
- M. Sébastien BIEHLER, commissaire central adjoint des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BOBROWSKA, la délégation qui lui est accordée par les articles 12 et 13 est exercée par M. Éric BARRE, directeur adjoint territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (DTSP 92), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. François JOENNOZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Frédéric COURTOT, adjoint au chef de la sûreté territoriale de NANTERRE ;
- M. Vincent LAFON, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, commissaire central d'ASNIÈRES-SUR-SEINE ;
- M. Michel CHABALLIER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE ;

- M. Bruno AUTHAMAYOU, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- M. Thierry HUE LACOINTE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central d'ANTONY.

Délégation est donnée à Mme Agathe LE HUYNH, attachée d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs au visa de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaire et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Héléna JENNEAU, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 92 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LAFON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Anne LE DANTEC, chef de la circonscription de CLICHY-LA-GARENNE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Thomas RIUS, commissaire central adjoint d'ASNIERES ;
- Mme Fanélie RIVEROT, chef de la circonscription de COLOMBES, et, en son absence, par son adjoint M. Pascal DIGOUT ;
- M. Saadi MANSOUR, adjoint au chef de circonscription de CLICHY-LA-GARENNE ;
- M. Christophe GRADEL, chef de la circonscription de GENNEVILLIERS, et, en son absence, par son adjoint M. Eric DUBRULLE ;
- Mme Laure RAINAUT épouse GERVAIS, chef de la circonscription de LEVALLOIS-PERRET, et, en son absence, par son adjoint M. Gérard BARRERE ;
- M. Régis MONGENDRE, chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE, et, en son absence, par son adjoint M. Yannick GICQUEL.

Délégation de la DTSP 92 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHABALLIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Line CASANOVA, commissaire central de PUTEAUX-LA-DEFENSE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Philippe LOPIN, commissaire central adjoint de NANTERRE ;
- Mme Emilie MOREAU, chef de la circonscription de COURBEVOIE ;
- M. Lucien MONERA, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PADUANO ;
- M. Jérôme CHAPPA, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Caroline AGEORGES ;
- Mme Delphine GAUTHRON, commissaire central adjoint de PUTEAUX-LA DEFENSE ;
- M. Emmanuel GODWIN, adjoint au chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON ;
- Mme Sandrine CONTREPOIS, chef de la circonscription de SURESNES, et, en son absence, par son adjoint M. Gilles MARTINEZ.

Délégation de la DTSP 92 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno AUTHAMAYOU, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Albane PICHON, chef de la circonscription d'ISSY-LES-MOULINEAUX, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Clément GIRARD, commissaire central adjoint de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- Mme Joelle LUKUSA, adjointe au chef de la circonscription d'ISSY-LES-MOULINEAUX ;
- Mme Justine GARAUDEL, chef de la circonscription de MEUDON, et, en son absence, par son adjoint M. Bruno MAURICE ;
- Mme Charlotte DEBRY, chef de la circonscription de SAINT-CLOUD, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Luc CAZZIN ;
- Mme Lucie FLEURMAN, chef de la circonscription de SÈVRES et, en son absence, par son adjoint M. Laurent TOUROT.

Délégation de la DTSP 92 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry HUE LACOINTE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Julie CLEMENT, chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Dimitri HEUVELINE, chef de la circonscription de CLAMART, et, en son absence, par son adjoint M. Rémi THOMAS ;
- M. Sébastien HALM, chef de la circonscription de BAGNEUX, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PAUCHET ;
- M. Jean-Pierre CHAUSSADE, adjoint au chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY ;
- M. Pierre FRANCOIS, chef de la circonscription de MONTRouGE, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe MAURICE ;
- M. Quentin BEVAN, chef de la circonscription de VANVES, et, en son absence, par son adjoint M. Eric BOURGE ;
- Mme Mathilde POLLAKOWSKY, adjointe au chef de la circonscription d'ANTONY.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LEGER, la délégation qui lui est accordée par les articles 12 et 13 est exercée par M. Nicolas DUQUESNEL, directeur adjoint territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP 93), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Laurence GAYRAUD, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Luc HADJADJ, chef de la sûreté territoriale de BOBIGNY et, en son absence, par son adjoint M. Jérémy RANSINANGUE ;
- M. Martial BERNE, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, commissaire central de BOBIGNY – NOISY-LE-SEC ;
- M. Laurent MERCIER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central de SAINT-DENIS ;

- M. Olivier SIMON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS ;
- M. Gabriel MILLOT, chef de la circonscription de MONTREUIL-SOUS-BOIS au sein du 4^{ème} district à la DTSP 93.

Délégation est donnée à M. Mourad BOUGHANDA, attaché principal d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Fatiha MEGHANI, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 93 - 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial BERNE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Annabelle VANDENDRIESSCHE, commissaire centrale adjointe de BOBIGNY, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Florence ADAM, commissaire centrale des LILAS, et, en son absence, par son adjoint M. Guillaume RYCKEWAERT ;
- M. Ronan DELCROIX, chef de la circonscription de BONDY, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pascal BATAILHOU ;
- Mme Claire LACLAU, chef de la circonscription de DRANCY, et, en son absence, par son adjoint M. Gilles GOUDINOUX ;
- M. Olivier DEVEZE, adjoint au chef de la circonscription de PANTIN.

Délégation de la DTSP 93 - 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MERCIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Anouck FOURMIGUE, commissaire centrale d'AUBERVILLIERS, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Xavier LE BIHAN, commissaire central adjoint d'AUBERVILLIERS ;
- M. Olivier GUIBERT, chef de la circonscription d'EPINAY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjoint M. Thierry BEUZART ;
- M. Philippe DURAND, adjoint au chef de la circonscription de SAINT-OUEN ;
- M. Vincent GORRE, chef de la circonscription de STAINS, et, en son absence par son adjointe Mme Réjane BIDAULT ;
- M. Mathieu HERVÉ, commissaire central adjoint de SAINT-DENIS ;
- Mme Marie-Christine DANION, chef de la circonscription de la COURNEUVE.

Délégation de la DTSP 93 - 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier SIMON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Pauline LUKASZEWICZ, adjointe au chef de la circonscription d'AULNAY-SOUS-BOIS, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Aurélia DRAGONE, chef de la circonscription du BLANC-MESNIL, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe OSTERMANN ;
- M. Philippe ROUCHE, adjoint au chef de la circonscription du RAINCY ;
- M. Christian BOURLIER, chef de la circonscription de LIVRY-GARGAN, et, en son absence, par son adjointe Mme Carine JEAN ;
- M. Christophe BALLEET, chef de la circonscription de VILLEPINTE, et en son absence, par son adjointe Mme Isabelle RIVIERE.

Délégation de la DTSP 93 - 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel MILLOT, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Anne MUSART, chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Armel GAND, chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL, et, en son absence, par son adjoint M. Marc VALENTIN ;
- M. Régis ORSONI, chef de la circonscription de GAGNY, et, en son absence, par son adjoint M. Francis SABATTE ;
- Mme Adeline JAMAIN, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-MARNE, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric SONDERER ;
- Mme Brigitte HESSLOEHL, adjointe au chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND ;
- M. Gabriel MILLOT, commissaire central de MONTREUIL-SOUS-BOIS, et, en son absence, par son adjointe Mme Lauriane ALOMENE ;
- Mme Christine MAURRIC, adjointe au chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DURAND, la délégation qui lui est accordée par les articles 12 et 13 est exercée par M. Daniel PADOIN, directeur adjoint territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Sébastien ALVAREZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Zeljko ILIC, chef de la sûreté territoriale à CRETEIL, et, en son absence, par son adjoint M. Emmanuel VAILLANT ;
- M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1^{er} district à la DTSP 94, commissaire central de CRETEIL ;
- M. Emmanuel BOISARD, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Stéphane CASSARA, chef du 3^{ème} district à la DTSP 94 ;
- M. Gilles LABORIE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE.

Délégation est donnée à M. Christophe GAUCHON, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et

l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaire et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Sonia CHAVATTE, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 94 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blaise LECHEVALIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Valérie LACROIX DANIEL, chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Emmanuelle BERTHIER, commissaire centrale adjointe à CRETEIL ;
- Mme Justine MANGION, chef de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER, et, en son absence, par son adjoint M. Alain TENDRON ;
- M. Philippe ODERA, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC ;
- M. Laurent PIQUET, chef de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT, et, en son absence, par son adjoint M. Fabrice HONORE ;
- M. Arnaud BOUBEE, adjoint au chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT ;
- M. François DAVIOT, chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES, et, en son absence, par son adjoint M. Didier DESWARTES.

Délégation de la DTSP 94 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel BOISARD, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Dorothée VERGNON, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Mathilde PIGNÉ, commissaire centrale adjointe de VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Nicolas DE LEFFE, chef de la circonscription d'IVRY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Corinne LEHMANN ;
- M. Thierry OYEZ, adjoint au chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI ;
- M. Ludovic GIRAL, chef de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, et, en son absence, par son adjoint M. Roland LEUVREY.

Délégation de la DTSP 94 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CASSARA, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, commissaire central du KREMLIN-BICETRE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Charlotte MAILLOT, commissaire centrale adjointe de L'HAY-LES-ROSES ;
- Mme Juliette LAFFARGUE, commissaire centrale adjointe du KREMLIN-BICETRE.

Délégation de la DTSP 94 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LABORIE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Frédéric SEGURA, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Gabrielle ESPINOSA, commissaire centrale adjointe de NOGENT-SUR-MARNE ;
- M. Stéphane MOMEGE, adjoint au chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- M. Hugo KRAL, chef de la circonscription de CHENNEVIERES-SUR-MARNE, et en son absence, par son adjointe Mme Sylvie DEGERINE ;
- Mme Diane LE COTTIER, chef de la circonscription de VINCENNES, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Marc AKNIN ;
- Mme Clotilde TENAGLIA, chef de la circonscription de FONTENAY-SOUS-BOIS, et, en son absence, par son adjoint M. Christophe VERDRU.

Article 18

Le préfet, directeur du cabinet et le directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 10 février 2020

M. Didier LALLEMENT

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

78-2020-02-10-003

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la
SAS " Groupe DOFI ", à l'enseigne " Roc Eclerc ", sise sur la commune de
Plaisir

*Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS " Groupe
DOFI ", à l'enseigne " Roc Eclerc ", sise sur la commune de Plaisir*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS
« Groupe DOFI », à l'enseigne « Roc Eclerc », sise sur la commune de Plaisir**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant la SARL « Groupe DOFI » de Plaisir dans le domaine funéraire à compter du 03/02/2014

Vu la demande formulée le 29/11/2019 par Monsieur Luc BEHRA, responsable de la SAS « Groupe DOFI », à l'enseigne « Roc Eclerc », sise 1 rue de la République à Plaisir (78370) en vue du renouvellement de l'habilitation ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La SAS « Groupe DOFI », à l'enseigne « Roc Eclerc », sise 1 rue de la République à Plaisir (78370), dirigée par Monsieur Luc BEHRA , est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière, en sous-traitance,
- le transport des corps après mise en bière, en sous-traitance,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation, en sous-traitance,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-78-0128.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 10/02/2020.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 10 FEV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des élections



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections -
BENVEP

78-2020-02-11-001

Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de
site pour l'installation d'incinération d'ordures ménagères sur le site de l'usine
CRISTAL à Carrières-sur-Seine.

*Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site pour
l'installation d'incinération d'ordures ménagères sur le site de l'usine CRISTAL à
Carrières-sur-Seine.*



PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n° 78-2020-02-11-001
portant renouvellement de la composition de la commission
de suivi de site pour l'installation d'incinération d'ordures ménagères sur le
site de l'usine CRISTAL à Carrières-sur-Seine

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,

Vu code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1, R.125-5 à R.125-8-5 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-15 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014316 - 0002 du 12 novembre 2014, portant création de la commission de suivi de site pour l'installation d'incinération d'ordures ménagères exploitée par la société Novergie à Carrières-sur-Seine ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Chatou et de Montesson, en date du 10 avril 2014, de Carrières sur Seine, en date du 26 mai 2014, désignant leurs membres au sein de la commission de suivi de site pour l'installation d'incinération de Carrières sur Seine ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal pour le traitement des résidus urbains (SITRU) en date du 14 novembre 2016, désignant ses membres au sein de la commission de suivi de site pour l'installation d'incinération d'ordures ménagères de Carrières sur Seine ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de la Seine, relative à la désignation de ses représentants au sein de la commission de suivi de site pour l'installation d'incinération d'ordures ménagères de Carrières sur Seine, en date du 9 mai 2019 ;

Considérant que le mandat de la commission de suivi de site pour l'installation d'incinération d'ordures ménagères de Carrières sur Seine est arrivé à échéance ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}: La composition de la commission de suivi de site pour l'installation d'incinération d'ordures ménagères exploitée par la société Novergie à Carrières-sur-Seine est renouvelée de la façon suivante :

Services et établissements publics de l'État :

- le préfet des Yvelines ou son représentant,
- le chef de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ou son représentant,
- le délégué départemental des Yvelines de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- la directrice départementale des territoires des Yvelines ou son représentant.
- le chef du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ou son représentant.

Collectivités Territoriales :

Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de la Seine

- M. Michel MILLOT, titulaire,
- M. Charles GHIPPONI, suppléante.

Commune de Carrières sur Seine

- M. Michel MILLOT, titulaire,
- M. Jean-Pierre VALENTIN, suppléante.

Commune de Chatou

- M. Jean-Louis BOULEGUE, titulaire,
- M. Jean-Jacques RASSIAL, suppléant.

Commune de Montesson

- M. Jean-Yves GALET, titulaire,
- M. Jean-Baptiste NOÉ, suppléant.

Syndicat Intercommunal pour le traitement des résidus urbains (SITRU)

- M. Alain GOURNAC, titulaire,
- M. Jean-Pierre DIDRIT, suppléant.

Associations de riverains de l'installation classée :

Association YVELINES ENVIRONNEMENT

- M. Pierre-Emile RENARD, titulaire,
- M. David FIEUX, suppléant.

Association CAPESA

- M. Jean-Pierre GRENIER, titulaire
- Mme Monique ORY, suppléante

Association CADEB

- M. Gilles-Charles CANARD, titulaire,
- M. Lionel CARRARA, suppléant.

Association France Nature environnement Yvelines

- M. Patrick BAYEUX, titulaire,
- Mme Marie-Françoise DARRAS, suppléante.

Exploitant : Société SUEZ RV Energie

Titulaires :

- M. Grégory RICHET, directeur valorisation énergétique Ile-de-France,
- M. Eric BAILO, directeur du site Cristal,
- Mme Nabila MAMERI, ingénieur prévention des risques.

Suppléants :

- M. Jean-Philippe GRAUFFEL, responsable d'usine du site,
- M. Guillaume HERGUE, responsable d'exploitation du site,
- M. Lotfi BERRAD, responsable de maintenance du site.

Salariés : Société SUEZ RV Energie

Titulaire :

- M. Mikael HENNETON, secrétaire du CSE ;

Suppléant :

- M. Lilian CRESPIN, électrotechnicien

Article 2 : En application des dispositions du code de l'environnement, la commission de suivi de site a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées sous le contrôle des pouvoirs publics par les exploitants des installations classées, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement

2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

II -Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V ;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

III -Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Pour les installations relevant de la section 9 du chapitre V du titre 1er du livre V, la commission examine la politique de prévention des accidents majeurs de l'exploitant.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

IV.- Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R. 125-14, sont, en application des articles L.311-5 à L.311-8 du code des relations entre le public et l'administration, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 3 : La commission de suivi de site est présidée par le Préfet des Yvelines ou son représentant.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres de la commission sont nommés par le Préfet des Yvelines.

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Outre les membres des cinq collèges, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées.

Article 4 : Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code de l'environnement et des articles R133-1 à R133-13 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 11 FEV. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI